



Règlement intérieur départemental des transports

Le transport des élèves
et étudiants en situation de handicap

Sommaire

Article 1

Présentation du règlement intérieur, compétence « transport scolaire » des élèves et étudiants en situation de handicap et rôle du Département p. 3

- ⊙ Préambule p. 3
- ⊙ Objet du règlement départemental p. 3
- ⊙ Compétence et rôle du Département p. 4

Article 2

Droit d'accès au transport scolaire adapté p. 4

- ⊙ Critères d'ayant droit p. 4
- ⊙ Modes de prise en charge p. 5
- ⊙ Participation familiale p. 8
- ⊙ Définition des trajets pris en charge ou non par le Département p. 9

2

Article 3

Organisation des services de transport adapté p.10

- ⊙ Déroulement de la prise en charge/dépose des élèves en transport adapté p.10
- ⊙ Horaires p. 12
- ⊙ Modifications de transport p. 13
- ⊙ Absences p. 14
- ⊙ Comportement des usagers scolaires p. 15
- ⊙ Intempéries p. 16
- ⊙ Sanctions p. 16
- ⊙ Contrôles p. 18

Article 4

Validité du règlement p. 18

Article 5

Voies de recours, contact p. 18

Règlement adopté par les élus lors de la session du Conseil départemental
le **XX XXXXX 2022**

Article 1

Présentation du règlement intérieur, compétence « transport scolaire » des élèves et étudiants en situation de handicap et rôle du Département

1. Préambule

Le règlement intérieur départemental des transports régit toutes les règles et les modalités du transport scolaire adapté pour les élèves et étudiants en situation de handicap. Il constitue une base de références pour tous les usagers scolaires. Chacun doit être en mesure de se conformer à ce règlement pour le bon déroulement des transports scolaires adaptés.

Il est élaboré en application de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement :

- ⊙ De l'article **R3111-24 du code des transports** (ancien texte Art. R213-13 du Code de l'Education) « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, **et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie**, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. »
- ⊙ De la loi **n° 2055-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ⊙ Du Code de la Route
- ⊙ Du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Départements

2. Objet du règlement départemental

Ce présent règlement a pour objet :

- ⊙ La définition des bénéficiaires et les critères nécessaires à l'obtention d'un transport scolaire adapté
- ⊙ Les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits de transport adapté
- ⊙ La définition de la participation financière des usagers scolaires
- ⊙ Les règles de discipline de bonne conduite des usagers dans les véhicules affectés aux différents services.

Ce règlement est disponible sur le site internet du Département www.marne.fr et fait l'objet d'un affichage dans chaque véhicule des sociétés de transport mandatées par le Département. La prise en charge d'un élève en transport adapté implique l'acceptation et le respect des dispositions présentes dans ce règlement.

3. Compétence et rôle du Département

Le Département a pour obligation légale la prise en charge du surcoût financier des transports scolaires lié au handicap des élèves et étudiants domiciliés dans le département. Il est le décideur de la mise en place ou non du transport adapté. Son rôle est donc de proposer la meilleure solution de transport en fonction des besoins de chaque élève ou étudiant. Le Département organise intégralement et finance en partie les circuits de transport adapté à destination des élèves souffrant d'un handicap. Il est l'interlocuteur principal et privilégié en matière de transport et fait le lien entre les différents intervenants : familles, transporteurs, établissements scolaires, enseignants référents, MDPH.

Article 2

Droit d'accès au transport scolaire adapté

1. Critères d'ayant droit

Afin de bénéficier de la mise en place d'un transport scolaire adapté, les élèves et étudiants doivent posséder une notification de décision appelée « **avis de transport scolaire** » délivrée par la **Maison Départementale des Personnes Handicapées**. Il s'agit d'un **avis** qui détermine le besoin de transport de l'élève en fonction de la gravité du handicap, **médicalement établie** (cf. R3111-24 du code des transports ou ancien Art. R213-13 du code de l'Éducation). Le Département reste décideur de la mise en place du transport : il peut ou non se conformer à l'avis donné par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. En cas de désaccord, le service du Transport et de la Mobilité peut solliciter les services de la MDPH ainsi que les enseignants référents pour réévaluer une situation.

Au-delà de l'avis de transport, les élèves et étudiants doivent respecter les conditions suivantes :

- ⊙ Être domicilié(e) dans la Marne ;
- ⊙ Être domicilié(e) à **plus de 2 km** de l'établissement scolaire fréquenté ;
- ⊙ Être âgé(e) de **3 ans révolus** à la rentrée de septembre et **au maximum de 28 ans** au cours de l'année scolaire (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale) ;
- ⊙ Être dans l'incapacité d'utiliser, seul ou accompagné d'un représentant légal, les transports en commun du fait de la gravité du handicap ;
- ⊙ Être inscrit(e) dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel placé, public ou privé placé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture. Il en est de même pour les établissements d'enseignement supérieur ;

- ⊙ Être scolarisé(e) dans l'établissement affecté par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;
- ⊙ Être scolarisé(e) à 50 km maximum du domicile pour les demi-pensionnaires.

Les apprentis ou stagiaires **sous statut scolaire et non rémunérés** peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble de ces conditions.

L'organisation de la prise en charge des transports scolaires adaptés est basée sur le calendrier scolaire de l'Académie de Reims. Aucun transport ne pourra être effectué en dehors des dates officielles de l'Inspection académique sauf pour les élèves internes scolarisés en dehors de l'Académie.

Le délai de traitement d'un dossier est en moyenne de **2 à 3 semaines** après réception du dossier réputé **complet** (renseigné entièrement et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction du dossier).

2. Modes de prise en charge

Il existe différents modes de prise en charge mais **un seul mode** peut être accordé par le Département :

- ⊙ Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel (indemnités kilométriques)
- ou**
- ⊙ La mise en place d'un transport adapté
- ou**
- ⊙ Le remboursement des frais engagés pour le déplacement de l'élève ainsi que de son accompagnant, si nécessaire, sur un réseau de transport en commun.

Dans certains cas particuliers, il est possible qu'une double prise en charge soit accordée. Cet accord reste exceptionnel et est déterminé en fonction des besoins spécifiques de l'élève par le Département

Le choix du mode de transport est arrêté pour l'année scolaire et celui-ci ne peut être modifié sauf cas particulier examiné par les services du Département.

- ♦ **1^{er} mode** : Le remboursement des frais de transports par véhicule personnel

La famille assure elle-même le transport de son enfant et perçoit une indemnité kilométrique sur la base d'un forfait en tenant compte du nombre de jours de présence de l'élève à l'établissement scolaire.

Le forfait est déterminé selon la distance domicile-établissement calculée sur la base de l'itinéraire **le plus court** conseillé.

Lorsque le conducteur réalise le transport de son enfant en se rendant à son travail, le trajet pris en compte pour le remboursement ne concerne que le détour nécessaire au conducteur pour déposer l'enfant à son établissement scolaire. Il en sera de même, si un ou plusieurs enfants de la même famille sont scolarisés dans un établissement de la même commune, le trajet pris en compte pour le remboursement s'effectuera sur la distance entre les 2 établissements scolaires les plus proches.

De plus, lorsqu'un enfant de la même famille est scolarisé dans le même établissement que l'enfant transporté, la base de remboursement sera divisée par 2.

La base de remboursement est déterminée de la manière suivante :

Distance domicile / établissement	Tarif remboursement
de 2 à 5 km (inclus)	4€ par jour - Pas de minimum pour les transports individualisés (élèves reconnus à 80% d'invalidité par exemple)
entre 5 (exclus) et 10 km	7€ par jour
Au-delà de 10 km	7€ par jour + 2 x 0,17€ par km au-delà de 10 km

Cette base de remboursement est révisable sur décision de l'Assemblée départementale.

ATTENTION : Si le Département propose un transport adapté à la famille car un véhicule est déjà affecté à un circuit permettant la prise en charge de l'élève, et que la famille refuse le transport, aucune indemnité ne sera versée.

6

♦ **2^{ème} mode :** La mise en place d'un transport adapté

Les transports adaptés sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département ou d'une convention pour les déplacements hors département.

Les transports des élèves et des étudiants en situation de handicap en véhicule adapté de moins de 10 places sont organisés de la manière suivante :

- ⊙ Uniquement durant la période scolaire (hors vacances*) à hauteur d'un **aller-retour par jour**, matin et soir aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires pour les élèves demi-pensionnaires sauf exception dûment motivée. En aucun cas les transports ne pourront être réalisés en fonction des emplois du temps individuels des élèves ou des parents.

** Toutefois, il est admis que les étudiants peuvent être transportés pour leur formation, pendant les vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été.*

- ⊙ Les élèves internes, scolarisés en EREA ou étudiants résidant à la semaine hors de la résidence habituelle, bénéficient, quant à eux, d'un **aller-retour par semaine** si la distance est inférieure à 300 kms par trajet. Au-delà de 300 km par trajet, il faut se référer au tableau de fréquence de prise en charge ci-après.

- ⊙ L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle. Toute demande de dépose régulière à une adresse différente (ex. assistante maternelle, grands-parents...) ne sera possible que si cette adresse peut-être desservie, sans détour du trajet habituel. Cette demande devra être effectuée par écrit en indiquant les coordonnées de la personne qui sera alors responsable de l'élève. Une réponse vous sera faite rapidement.

La base de la fréquence des trajets pouvant être pris en charge par le Département est la suivante :

Distance domicile / établissement	Prise en charge des frais kilométriques ou prise en charge en transport adapté
Moins de 300 kms par trajet	1 Aller/Retour par semaine
De 300 à 599 kms par trajet	2 Allers/Retours par mois
Au-delà de 600 kms par trajet	5 Allers/Retours par an

Les transports adaptés étant des services collectifs et **non des transports à la demande**, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et fermeture de l'établissement scolaire. Lorsque l'élève présente un handicap grave, les transports pourront, **dans la mesure du possible**, être réalisés en fonction des horaires de l'élève, tout en respectant l'aller-retour unique journalier.

Si un élève présente un handicap nécessitant l'accompagnement d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, le Département s'engage à ce que l'animal voyage aux côtés de l'élève dans le véhicule, sous réserve que le comportement de l'animal soit compatible avec les mesures nécessaires à la bonne conduite.

L'attribution de la société de transport est déterminée par la localisation du domicile de la famille ou de celle de l'établissement. Le choix est donc fait par le service du Transport et de la Mobilité du Département et **en aucun cas par la famille**.

Il est rappelé à tous les usagers scolaires que la prise en charge doit être **fixe et régulière**. Si le Département constate un grand nombre d'annulations de transport lié à l'autonomie croissante de l'élève ou à la disponibilité des parents de pouvoir réaliser les transports de l'élève, il prendra les mesures adéquates pour suspendre ou supprimer la prise en charge de transport.

♦ **3^{ème} mode** : Le remboursement des frais de transport en commun

Afin d'encourager les élèves et étudiants handicapés en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, la gratuité des transports en commun est accordée dans les conditions définies ci-dessous à tout élève ou étudiant jusqu'alors bénéficiaire d'un transport adapté et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire :

- ⊙ Pour la totalité du cycle scolaire engagé (primaire) s'agissant des élèves handicapés dont les parents souhaitent accompagner leur enfant en transport en commun
- ⊙ Pour une année scolaire complète s'agissant de collégiens, lycéens et étudiants.

Pour mettre en œuvre ce système, le Département :

- ⊙ Rembourse les titres de transport sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite d'un aller-retour par jour de scolarité. Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existants sur chaque réseau de transport concerné.
- ⊙ Prend en charge l'abonnement de l'accompagnateur pour les élèves scolarisés en primaire

—
8

Le Département s'accorde la possibilité, pour certains cas particuliers, de prendre en charge la **totalité** des transports en commun, **sur toute la durée des études**, notamment pour le cas des collégiens, lycéens ou étudiants reconnus avec un taux de handicap supérieur ou égal à **80%**.

3. Participation familiale

Le Département prend en charge le surcoût de transport lié au handicap. Aussi, les familles devront s'acquitter, chaque année d'octroi du service, d'une participation.

Tarifs de la participation familiale par année scolaire :

Gratuité du service pour les élèves de maternelles et primaires

70 € pour les collégiens

120 € pour les lycéens et étudiants

Les tarifs fixés peuvent être révisés à tout moment par l'Assemblée départementale et peuvent donc être modifiés d'une année scolaire à une autre.

Les tarifs ne seront pas appliqués aux élèves confiés, par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, à des familles d'accueil ou à des foyers.

Si un élève n'utilise pas les transports adaptés durant toute l'année scolaire, le montant de la participation reste le même. Par conséquent aucun prorata du tarif de la participation ne pourra être accordé.

4. Définition des trajets pris en charge ou non par le Département

A - Conditions générales

Le transport vers les lieux de stage ou d'examens (brevet, bac...) peut être pris en charge par le Département sous réserve de possibles modifications de circuits et sous les conditions suivantes :

- ⊙ **Stage**
- ⊙ Les horaires doivent être compatibles avec des horaires scolaires (ex : 8h00 - 18h00)
- ⊙ Uniquement du lundi au vendredi
- ⊙ La durée doit être égale ou supérieure à **5 jours** ;
- ⊙ La distance ne doit pas excéder **50 km** par trajet ;
- ⊙ Le transport vers le lieu de stage doit pouvoir s'inclure dans un circuit.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, le Département informera la famille, dans les plus brefs délais, de l'impossibilité de réaliser le transport vers le lieu de stage. Une indemnité kilométrique pourra alors être versée à la famille qui effectuera les trajets avec son véhicule personnel.

⊙ **Intégration scolaire progressive**

La prise en charge transport dans le cadre d'une convention d'intégration scolaire progressive est autorisée selon les conditions suivantes :

- Minimum 1 journée d'intégration complète par semaine ;
- Période d'intégration supérieure à 1 mois ;

ATTENTION : Les « journées découverte » ou journées d'intégration en IME, ULIS, SEGPA ou autre ne sont pas prises en charge par le Département.

⊙ **Sorties scolaires**

Les sorties pédagogiques, voyages scolaires ou journées découverte pourront faire l'objet d'un transport adapté si les horaires sont identiques à ceux du transport habituel et si le lieu de départ et d'arrivée est l'établissement scolaire.

⊙ **Exclusion définitive d'un établissement scolaire**

Arrêt des transports à effet immédiat, lors d'une exclusion d'un établissement scolaire. Un nouveau dossier devra être complété par la famille suite à l'affectation dans un nouvel établissement, et fera l'objet d'une nouvelle instruction. La décision (de prise en charge ou le refus) sera notifiée à la famille selon la procédure classique.

⊙ Autres cas

Le transport vers les établissements tels que les IME, ITEP... ou établissements de soins, médicaux n'entrent pas dans le cadre de la prise en charge des transports scolaires adaptés. Il en est de même pour les sorties extra-scolaires, garderie du matin et soir, et les activités périscolaires. En effet, ces types de sorties doivent être intégralement gérés par les familles et/ou par l'établissement scolaire qui les organise.

Ne peuvent être pris en compte que les examens dans le cadre de la scolarité en cours. Tout autre trajet comme le passage de concours, entretien, réunion, visite... ne sera pas pris en charge par le Département.

B - Délais de transmission obligatoire

La demande doit être formulée au minimum 15 jours avant le déroulement des examens, du stage ou de la sortie scolaire.

La famille doit faire parvenir au service du Transport et de la Mobilité, la convention de stage ou la convocation à l'épreuve comportant toutes les informations nécessaires à la mise en place du transport (période, lieu, horaires).

Si le délai de transmission n'est pas respecté, le Département se réserve le droit de ne pas mettre en place le transport durant la période de stage ou d'examens.

10

Article 3

Organisation des services de transport adapté

1- Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté

En début d'année scolaire, à la suite à la création et à l'organisation des circuits scolaires réalisés pour la rentrée, un planning est établi afin de déterminer l'heure et lieu précis de prise en charge de chaque enfant. L'élève doit être présent **au minimum 5 minutes avant l'heure** de passage du conducteur à l'endroit défini sur la notification d'accord du transport.

Au vu de la complexité des circuits, un élève ne peut posséder qu'une seule adresse de prise en charge. Dans le cas d'une garde alternée, l'adresse d'un parent uniquement sera prise en compte pour la mise en place du transport adapté, le second parent se verra attribuer une indemnité kilométrique pour emmener son enfant vers son établissement scolaire à l'exception des élèves transportés en véhicule PMR.

⊙ Prise en charge de l'élève au domicile

Seul le conducteur et les autres bénéficiaires du transport adapté sont autorisés à monter à bord du véhicule attribué par le Département. En cas de nécessité médicalement constatée, la personne habilitée à prodiguer des soins ou à guider l'élève... (AVS, chien accompagnateur) sera autorisée, sur demande expresse, à accompagner le bénéficiaire.

Le lieu de prise en charge fixé est, pour la plupart des cas, devant le domicile de l'élève. Il reste le même tout au long de l'année.

Si plusieurs élèves sont domiciliés dans une même rue, un « **point d'arrêt** » sera déterminé afin de prendre tous les élèves à cet endroit. Les familles doivent ainsi faire le nécessaire pour se rendre sur ce lieu au moins 5 minutes avant l'heure définie.

Pour les personnes domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre **en bas de l'immeuble**. Quant aux personnes demeurant en maison individuelle, l'enfant sera présent **devant la porte du domicile**. Dans les deux cas, l'élève sera accompagné d'un parent ou d'un représentant légal, s'il est mineur.

En aucun cas, **le conducteur n'ira sonner à la porte ou n'entrera à l'intérieur du domicile** de la famille. Ceci est impossible car le conducteur ne peut laisser un ou plusieurs enfant(s) seul(s) dans le véhicule pour aller en chercher un autre. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le code de la route.

L'élève doit être présent à l'heure déterminée par le transporteur. Dans le cas où l'élève serait en retard, le conducteur sera en mesure de partir sans celui-ci **au-delà de 3 minutes d'attente**. Le Département sera systématiquement alerté de cet incident par le transporteur. Il est **important de respecter** ce délai car si chaque famille fait patienter le conducteur, le retard se multiplie et les élèves arrivent en retard en classe. Si les retards se reproduisent régulièrement, un avertissement sera envoyé à la famille avant d'appliquer les sanctions nécessaires.

⊙ Dépose de l'élève à l'établissement scolaire

Lors de l'arrivée de l'élève à l'école primaire, un membre de l'équipe éducative devra être présent devant la porte d'entrée pour l'accueillir. Il **n'appartient pas** au conducteur d'accompagner l'élève **à l'intérieur de l'établissement** en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule.

Pour le secondaire, le conducteur doit s'assurer que l'élève est bien entré à l'intérieur de l'établissement avant de poursuivre son circuit.

⊙ Prise en charge de l'élève devant l'établissement

Lors de la prise en charge de l'élève devant son établissement scolaire au retour, les mêmes règles sont applicables qu'à l'aller. L'enfant doit être présent devant l'établissement, accompagné par un personnel enseignant lorsque celui-ci est en primaire. Il ne doit en aucun cas attendre que le conducteur se déplace dans l'enceinte de l'établissement pour venir le chercher.

⊙ Dépose de l'élève au domicile

Comme lors de la prise en charge du matin, un parent doit être **présent au retour** afin d'accueillir son enfant. Le représentant légal peut toutefois autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, **mais uniquement si l'enfant est âgé de plus de 10 ans**, dans le cas contraire une personne majeure désignée par la famille devra être présente. Il devra alors compléter et signer le document « **Décharge parentale** » qui se trouve à l'intérieur du dossier de prise

en charge. Dans ce cas, l'enfant doit être muni de clés pour pouvoir rentrer au domicile seul.

Le délai de 3 minutes d'attente s'applique de la même manière au retour. L'un des représentants légaux doit être présent à l'heure définie de retour. Il est en effet indispensable de ne pas attendre que le parent arrive afin de ne pas retarder le circuit qui, dans le cas d'un enchaînement, peut prendre en charge d'autres élèves suite à la dépose de l'enfant au domicile. Si l'un des parents n'est pas présent à l'heure, le conducteur sera dans l'**obligation** de conduire l'élève à la **gendarmerie ou au poste de police** le plus proche. Il appartient ensuite aux parents d'aller chercher l'enfant. Le transporteur préviendra immédiatement le Département de l'incident et des sanctions seront alors appliquées.

⊙ Les transferts fauteuil roulant au véhicule

Les conducteurs ne sont, à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa).

⊙ Divers

Lorsqu'un élève n'est pas présent lors de la prise en charge du matin, il sera **considéré comme absent par le Département ainsi que par la société de transport pour toute la journée**. Il ne pourra donc pas être pris en charge le soir par le transporteur, et la famille devra assurer elle-même le retour de son enfant. Engendrant un déplacement inutile du transporteur, le Département notifiera un avertissement à la famille dans un premier temps, et si cela se renouvelle, le Département se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité financière. Le représentant légal de l'élève, ou le jeune majeur devra alors s'acquitter de la somme de 30€ (montant forfaitaire pour un déplacement inutile).

Il est impératif que la famille fournisse au Département des **coordonnées téléphoniques valides**. En effet, en cas de problème, les parents doivent être **joignables à tout moment** de la journée par le Service du Transport et de la Mobilité.

2 - Horaires

Comme indiqué précédemment les transports adaptés sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire.

Les horaires sont déterminés sur la base des heures de début et de fin de cours en considérant qu'un usager scolaire arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et repart dès la fin des cours. Les transports du soir ne peuvent avoir lieu après 18h00.

A partir de la scolarisation en collège, il est admis que, sur décision du Département, les usagers scolaires peuvent attendre **jusqu'à 2h** avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture et de l'établissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leur cours ou l'arrivée du transporteur.

Dans le cas d'un désaccord de la famille d'un élève transporté sur un circuit groupé quant à l'horaire proposé par le transporteur, le Département pourra imposer cet horaire à la famille. En cas de désaccord persistant de la famille, le Département pourra suspendre voire supprimer le transport.

En cas de changement d'horaires décidé par le Département (par exemple, évolution du nombre d'enfants sur le circuit), le nouvel horaire sera communiqué à la famille par le transporteur dans un délai raisonnable pour lui permettre de s'organiser.

Lors des trajets réalisés par le conducteur, qu'il s'agisse de l'aller comme du retour, l'horaire de prise en charge/dépose fixé peut parfois varier légèrement en fonction d'éléments non connus pouvant être rencontrés sur la route (circulation dense ou fluide, accident, ralentissement, zone de travaux...). L'absence d'un élève sur le circuit peut également faire varier cet horaire. Dans le cas d'un retard excédant 15 minutes, le transporteur s'engage à alerter la famille afin qu'elle soit informée de l'avancement du trajet.

3 - Modifications de transport

13

Toute modification qui a une incidence directe sur le transport doit être **signalée par écrit et accordée** par le service du Transport et de la Mobilité au **minimum 15 jours avant** l'événement dans les cas suivants :

⊙ **Changement d'adresse ou d'établissement scolaire**

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, la famille doit compléter un dossier afin d'étudier la nouvelle demande. Le Département étudie le dossier et prend sa décision en fonction des nouveaux éléments communiqués.

ATTENTION : Dans le cas d'un déménagement, en cours d'année scolaire, le transport pourra ou non être maintenu en fonction des disponibilités de places sur les circuits et du temps de transport que la modification implique. Il est en effet très difficile et complexe de réaliser ce type de modifications sur certains circuits.

Lorsqu'un dossier a fait l'objet d'un refus pour un motif de distance (>2 km), la famille devra prendre ses dispositions pour assurer le transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée.

⊙ **Changement d'emploi du temps**

Les **modifications** d'emploi du temps **durables** ne pourront être prises en compte que dans le cas de la prise en charge des élèves atteints d'un grave handicap.

Les modifications ponctuelles (ex : absence de professeur, absence d'AVS, convenances personnelles, heures de retenue...) ne seront pas prises en compte. L'élève sera alors déposé ou repris à l'heure d'ouverture/fermeture de l'établissement comme tous les jours. Dans ce cas, des salles d'études sont à la disposition des élèves dans les établissements scolaires.

⊙ **Suivis médicaux**

Lorsque l'élève doit suivre de manière hebdomadaire des soins médicaux, des séances d'orthophonie, CMPP, SESSAD etc... pendant des heures de prise en charge des transports, les trajets ne sont pas réalisés par les services du Département. D'autres organismes spécialisés peuvent prendre en charge ces transports. Si ces rendez-vous sont annulés, le Département n'assurera pas le transport de l'enfant qui n'était pas prévu initialement.

4 - Absences

A - Maladie

Dans le cas d'un élève malade durant la nuit, il appartient à la famille de prévenir prioritairement le transporteur dans les meilleurs délais ainsi que le Département. **Un certificat médical devra être transmis au service des Transports et de la Mobilité du Département.**

B - Autres cas d'annulation

14

Toute absence **programmée connue à l'avance**, telle qu'une hospitalisation ou un rendez-vous médical, doit être signalée au Département **48h à l'avance** (hors samedi et dimanche).

C - Pour les élèves transportés en véhicule PMR

Pour les élèves transportés en véhicule adapté PMR, la famille doit impérativement contacter le Service Transport et Mobilité **au minimum 4 h avant la prise en charge (hors cause de maladie)** sous peine que la prestation soit facturée directement à la famille.

D - Pour tous les élèves

Quel que soit le motif de l'annulation, la famille a pour **obligation** d'en informer le Département par mail, ou par téléphone (répondeur si nécessaire) et d'en **communiquer le motif**, afin d'éviter tout déplacement inutile qui pourrait être facturé à la Collectivité, notamment lorsque l'absence est supérieure à 2 jours. Il est à noter que l'information doit être communiquée prioritairement au Département durant les heures d'ouverture du bureau afin de pouvoir traiter au mieux la demande.

Lorsque l'élève est malade au cours de la journée, les parents sont tenus d'aller le rechercher eux-mêmes. Un retour anticipé ne pourra pas être mis en place pour récupérer l'enfant malade sauf dans le cas d'un élève reconnu à 80% sous réserve de disponibilité du transporteur.

En cas d'absences **non prévenues et répétées** au domicile ou à l'établissement scolaire, des sanctions seront prises pouvant aller jusqu'à la suspension définitive du transport (voir tableau des sanctions à l'article 7). Engendrant un déplacement inutile

du transporteur, le Département notifiera un avertissement à la famille dans un premier temps, et si cela se renouvelle, le Département se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité financière. Le représentant légal de l'élève, ou le jeune majeur, devra alors s'acquitter de la somme de 30€ (montant forfaitaire pour un déplacement inutile).

5 - Comportement des usagers scolaires

⊙ Respect des règles de sécurité

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et à l'application des sanctions de l'article 3.7 du présent règlement.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel... seront transportés dans le coffre du véhicule.

⊙ Comportement des élèves

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève doit respecter les différentes obligations suivantes :

- Être présent devant son domicile ou au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage du véhicule adapté, accompagné par un adulte pour les enfants les plus jeunes ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- Monter/Descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- A la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;
- Ne pas traverser devant le véhicule.

Dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge de l'élève ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Pendant le trajet, chaque élève doit se comporter de manière à **ne pas gêner le conducteur** et **indisposer les autres occupants** du véhicule. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant les transports.

Il est interdit :

- D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements du conducteur ;
- De ne pas respecter les règles d'hygiène, de manger ou de boire à l'intérieur du véhicule
- D'accéder au véhicule en état d'ivresse ;
- Se bousculer, se battre ou avoir des gestes déplacés ;

- Fumer, vapoter, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- Utiliser tout matériel dangereux (briquets, allumettes, couteau, objets tranchants) ;
- Lancer des projectiles sur le conducteur ;
- Chahuter, crier, lancer un objet à travers le véhicule ;
- Se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- Se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- Détériorer le véhicule ;
- Détériorer des objets appartenant à des camarades présents dans le véhicule.

Les enfants ne prendront pas place à l'avant du véhicule mais à l'arrière, sauf si le groupage ne le permet pas. Il faut nécessairement tenir compte de l'âge minimum requis pour placer un enfant à l'avant du véhicule.

En cas de dégradation du véhicule, le transporteur engagera la responsabilité civile des parents responsables de l'enfant qui a causé celle-ci afin d'obtenir réparation du préjudice. De même, en cas de dégradations d'objet(s) appartenant à un ou plusieurs élèves présents dans le véhicule, le Département et la société de transport ne peuvent être tenus responsables des actes commis entre élèves. Aussi, la responsabilité civile des familles sera engagée par la famille ayant subi le dommage.

16

6 - Intempéries

En cas de conditions climatiques défavorables entraînant des difficultés à se déplacer convenablement sur le réseau routier (neige, verglas, inondations, etc...) les familles sont invitées à s'informer via les différents médias (radio locale, presse locale, site internet de la Préfecture : www.marne.gouv.fr) de la réalisation ou non des transports scolaires dans le département.

En parallèle, un système d'envoi de SMS est également mis en place afin d'informer chaque famille de la décision prise par la Préfecture de la Marne ou le cas échéant par le Département lui-même.

7- Sanctions

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatif au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires peut conduire à prononcer une sanction. L'échelle des sanctions définies et appliquées par le Département en fonction des fautes commises est indiquée dans le tableau suivant :

Comportements	Type de catégorie	Sanctions
Non-respect des horaires de prise en charge fixés par le Département et/ou par le transporteur	Cat. 1	Avertissement
Absences répétées non prévenues et/ou non justifiées		
Annulations répétées de prise en charge (annulations tardives ...)		
Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule		
Comportement gênant la mission du conducteur		
Non-respect d'autrui (chahut, jets d'objets, crachats ...)		
Non-respect du personnel de conduite (insolence, désobéissance des règles imposées pour le bon déroulement du transport ...)		
Non-respect du matériel, du véhicule (dégradations, salissures ...)		
Récidive aux fautes de catégorie 1 « Avertissement »	Cat. 2	Exclusion temporaire du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine)
Déplacement 3 fois consécutives sans être averti de l'absence de l'élève		
Violence, menaces auprès du conducteur ou d'autres passagers		
insolence grave, exhibition		
Introduction d'objets ou de matériels dangereux à l'intérieur du véhicule		
Récidive aux fautes de catégorie 2 « Exclusion temporaire »	Cat. 3	Exclusion définitive des transports scolaires adaptés
Dégradation volontaire (tags, casse, déchirements des sièges ...)		
Agression verbale ou physique contre le conducteur et/ou passagers (exclusion de l'élève valable également si la famille de l'élève se comporte de cette manière envers l'une des personnes précitées)		
Harcèlement, violences graves constatées...		
Déplacement inutile, annulations récurrentes	Facturation de 30 euros au représentant légal ou jeune majeur	

Les avertissements ou sanctions prononcés seront décidés et notifiés par le Département au responsable légal de l'élève ou à l'étudiant majeur par lettre recommandée.

En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département pourra adapter la sanction à la gravité de la faute sur l'année scolaire en cours ou de manière définitive.

ATTENTION : La suspension du transport ne dispense pas l'enfant de scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension.

8 - Contrôles

Le Département se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises.

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur les informations relatives à l'élève ou à l'étudiant dûment constatée par les services du Département sera passible d'une exclusion définitive. Ces fraudes peuvent porter sur les déclarations relatives à :

- La qualité d'élève en situation de handicap
- Le domicile légal de l'élève
- Sur l'absence de rémunération pour les élèves en alternance ou en apprentissage
- Sur l'impossibilité pour l'élève en situation de handicap de prendre les transports en communs seul.

18

Dans tous les cas précités, le montant des frais engagés par le Département pour le transport de l'élève devra être remboursé à la collectivité. Le Département se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

Article 4

Validité du règlement départemental

Le présent règlement a été validé par délibération du Département en date du 01/07/2022.

Il est applicable dès la rentrée scolaire 2022-2023 pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification. Le Département se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait nécessaire par une nouvelle délibération. Ce règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5

Voies de recours, contact

⊙ Voies de recours

La prise en charge par le Département de l'un des modes de transport adapté vaut acceptation par les parties du présent règlement départemental.

Les réclamations et les recours gracieux concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectués par écrit (courrier, télécopie, courriels) auprès du Président du Département à l'adresse suivante :

Département de la Marne

**Direction de la Culture, des Collèges, de la Jeunesse
et des Sports**

Service du Transport et de la Mobilité

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

📍 **Contact**

Pour toutes questions concernant le transport adapté des élèves et étudiants en situation de handicap, vous pouvez contacter le Service du Transport et de la Mobilité :



Par téléphone :

03 26 69 28 03 ou 03 26 69 52 68



Par courriel : **mobilite@marne.fr**

CONTACT

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
Service du Transport et de la Mobilité

2 bis rue de Jessaint - CS 30454
51038 Châlons-en-Champagne cedex

Courriel : mobilite@marne.fr

marne•fr